



Braine-le-Comte

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.
20191104/55

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 55 : Taxe relative à la délivrance de carte communale - riverain - exercices 2020-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3° , L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par

le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Circulaire ministérielle 18 décembre 1991 concernant le stationnement résidentiel ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la Loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'Arrêté royal du 09 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement, modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière, voté par le Conseil Communal en séance du 11 mai 2009, interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 permettant la définition des critères, modalités et conditions de délivrance des cartes communales de stationnement dont les cartes riverains sont un cas particulier ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'il convient de ne pas pénaliser les Brainois domiciliés ou travaillant au centre-ville ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire, de la carte riverain ou de la carte handicapé ;

Attendu que le contrôle de cet usage doit légalement être confié à un agent communal assermenté;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 5 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean et De Dobbeleer;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la délivrance de carte - riverain pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des riverains.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et réglementé par le règlement complémentaire de circulation routière du 11 mai 2009 dit « zone bleue ».

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par carte de riverain, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la Ville, la zone ou la rue mentionnée sur la carte tel que défini par l'article 2.52 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance de la carte.

La taxe est due au moment de la délivrance.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 13,50 € par semestre et par carte.

Le duplicata d'une carte est fixé à 13,50 €.

ARTICLE 4 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre- Président,

Bernard ANTOINE



Maxime DAYE